153e Année — N° 1 N.C.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

1er Janvier 2004

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 153 N° 1 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 1 no Tenuare 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 1 du 1er janvier 2004

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE — **Pages**

Délibération n° 2003-210 APF du 31 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie 54

Délibération n° 2003-211 APF du 31 décembre 2003 portant modification de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés 55

Délibération n° 2003-212 APF du 31 décembre 2003 portant modification de la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial 56

Délibération n° 2003-213 APF du 31 décembre 2003 portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés 56

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1974 CM du 30 décembre 2003 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement 57

Arrêté n° 1980 CM du 30 décembre 2003 fixant pour l'année 2004, à compter du 1er janvier 2004, les prix de journée d'hospitalisation et autres prestations de soins applicables aux personnes ne relevant pas du R.G.S., du R.N.S. ou du R.S.T. et les tarifs des autres prestations du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française 57

EXTRAITS

Arrêté n° 1976 CM du 30 décembre 2003 fixant les taux de cotisations, les planchers et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 2004 58

Arrêté n° 1977 CM du 30 décembre 2003 fixant le coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A 59

Page LEXPOL 2 sur 8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2003-210 APF du 31 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

NOR : CPS0302682DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1969 CM du 30 décembre 2003 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence desdits projets signalé par lettre n° 346 CM du 30 décembre 2003 ;

Vu la lettre n° 8265-2003 Prés.APF/CP du 29 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 194-2003 du 31 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le montant des allocations prénatales est fixé à 54.000 F CFP."

Art. 2.— Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le montant des allocations de maternité est fixé à 72.000 F CFP."

Art. 3.— Au cinquième alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié susvisé, les termes "à cinq fois le taux de base retenu pour les allocations familiales" sont remplacés par les termes "conformément aux dispositions de la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 modifiée."

Art. 4.— Le premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu. Leur montant est fixé à 7.000 F CFP par mois et par enfant à charge."

Art. 5.— L'article 19 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié susvisé est abrogé.

Art. 6.— Dans toute délibération ou tout arrêté relatif aux allocations familiales servies par les régimes de protection sociale territoriaux, ou y faisant référence, le terme "taux" est remplacé par le terme "montant".

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1er janvier 2004 et qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

Page LEXPOL 3 sur 8

DELIBERATION n° 2003-211 APF du 31 décembre 2003 portant modification de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés..

NOR : CPS0302718DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1969 CM du 30 décembre 2003 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence desdits projets signalé par lettre n° 346 CM du 30 décembre 2003 ;

Vu la lettre n° 8265-2003 Prés.APF/CP du 29 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 194-2003 du 31 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 3 de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée susvisée rédigé comme suit :

"Le montant des allocations prénatales varie selon le quotient familial, comme suit :

Quotient familial	*Allocations prénatales*
QF < 25.000	49.500 F CFP
25.000 < QF < 30.000	37.125 F CFP
30.000 < QF < 40.000	24.750 F CFP
40.000 < QF < 50.000	12.375 F CFP
QF > 50.000	—

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 13 de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette allocation est versée pendant les douze premiers mois suivant la naissance. Son montant varie selon le quotient familial, comme suit :

Quotient familial	*Allocation de maternité*
QF < 25.000	66.000 F CFP
25.000 < QF < 30.000	49.500 F CFP
30.000 < QF < 40.000	33.000 F CFP
40.000 < QF < 50.000	16.500 F CFP
QF > 50.000	—

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 22 de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée susvisée est complété par les dispositions suivantes :

"Leur montant varie selon le quotient familial, comme suit :

Quotient familial	*Allocation familiale*
QF < 25.000	7.000 F CFP
25.000 < QF < 30.000	5.250 F CFP
30.000 < QF < 40.000	3.500 F CFP
40.000 < QF < 50.000	1.750 F CFP
QF > 50.000	—

Art. 4.— L'article 30 de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"A l'exception du droit à l'allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés visé à l'article 21, le droit aux prestations familiales est subordonné à des conditions de ressources pondérées de la taille de la famille exprimées au travers d'un quotient familial calculé, pour chaque famille, selon application de la formule suivante :

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{revenus familiaux}}{\text{diviseur familial}}$$

Les revenus familiaux à prendre en compte pour le calcul du quotient familial sont pour l'allocataire, les revenus soumis à cotisation au régime des non salariés auxquels il est ajouté ceux du conjoint ou du concubin déterminés sur une base annuelle à l'exception de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la pension de retraite du combattant, de la pension attachée aux distinctions honorifiques, des prestations familiales, de l'allocation aux handicapés, de la pension de victime de déportation et des indemnités de gardiennage.

Le diviseur familial, résultat d'un forfait de base pour la cellule familiale, est égal à :

- 9 pour une famille (parent seul ou couple) avec un enfant ;
- 10 à 12 : pour une famille (parent seul ou couple) de deux à quatre enfants, chaque enfant supplémentaire augmentant d'un point le diviseur ;
- 14 et au-delà : pour une famille (parent seul ou couple) de cinq enfants et plus, chaque enfant supplémentaire à partir du cinquième enfant compris augmentant de deux point le diviseur.

Le quotient familial sert au calcul des prestations sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante."

Art. 5.— L'article 31 de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée susvisée est abrogé.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1er janvier 2004 et qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

Page LEXPOL 4 sur 8

DELIBERATION n° 2003-212 APF du 31 décembre 2003 portant modification de la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial.

NOR : RST0302689DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 AT du 3 août 1995 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en date du 18 décembre 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 30 décembre 2003 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence desdits projets signalé par lettre n° 347 CM du 30 décembre 2003 ;

Vu la lettre n° 8265-2003 Prés.APF/CP du 29 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 195-2003 du 31 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial sont complétées par un dernier alinéa rédigé comme suit :

"Le montant des allocations prénatales est fixé à 49.500 F CFP."

Art. 2.— La deuxième phrase du second alinéa de l'article 13 de la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial est abrogée et remplacée par :

"Son montant est fixé à 66.000 F CFP."

Art. 3.— Le deuxième alinéa de l'article 22 de la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le montant des allocations familiales est fixé à 7.000 F CFP par mois et par enfant à charge."

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1er janvier 2004 et qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2003-213 APF du 31 décembre 2003 portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés.

NOR : RST0302690DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 AT du 3 août 1995 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-263 AT du 20 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en date du 18 décembre 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 30 décembre 2003 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence desdits projets signalé par lettre n° 347 CM du 30 décembre 2003 ;

Vu la lettre n° 8265-2003 Prés.APF/CP du 29 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 195-2003 du 31 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 25-1 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Le montant de l'allocation spéciale aux handicapés est fixé à 32.000 F CFP."

"Le montant de l'allocation compensatrice est fixé selon les besoins de la prise en charge du bénéficiaire, à :

- 12.000 F CFP ou 24.000 F CFP si le représentant légal du bénéficiaire est ressortissant du régime des salariés ;
- 11.000 F CFP ou 22.000 F CFP si le représentant légal du bénéficiaire est ressortissant du régime des non-salariés ou du régime de solidarité territorial."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1er janvier 2004 et qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1974 CM du 30 décembre 2003 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement.

NOR : SGG0302707AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Tania Berthou est nommée secrétaire général adjoint du gouvernement à compter du 1er janvier 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1980 CM du 30 décembre 2003 fixant pour l'année 2004, à compter du 1er janvier 2004, les prix de journée d'hospitalisation et autres prestations de soins applicables aux personnes ne relevant pas du R.G.S., du R.N.S. ou du R.S.T. et les tarifs des autres prestations du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française.

NOR : CHT0302613AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création de l'établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 19-2003 CHT du 2 décembre 2003 proposant les nouveaux tarifs, année 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2004, les prix de journée d'hospitalisation complète et tarifs des autres prestations de soins applicables aux personnes ne relevant pas du R.G.S., du R.N.S. ou du R.S.T. sont fixés comme suit :

Journées d'hospitalisation complète

Médecine	49.500 F
Cardiologie	91.700 F
Chirurgie	76.400 F
Brûlés	76.400 F
Gynécologie	76.400 F
Obstétrique	55.500 F
ORL/OPH	77.200 F
Réanimation U.S.I.C. réa-néonat.	254.400 F
Pédiatrie	56.000 F
Néphrologie	85.700 F
Psychiatrie	35.000 F

Autres prestations de soins

Hémodialyse

Séance de dialyse	61.200 F

Page LEXPOL 6 sur 8

Hospitalisation de jour	
Hospitalisation de moins de 12 heures (forfait hébergement)	12.800 F
Divers soins	
KSO	470 F
Transport d'urgence	
Intervention Smur	121.400 F
Evasan aérienne interîles en Polynésie	278.700 F
IRM	
Forfait technique IRM	26.300 F
IRM forfait technique tarif réduit pour nb IRM > 4.500	9 200 F
Caisson hyperbare	
Forfait test au caisson hyperbare (1 épreuve)	149.889 F

Art. 2.— A compter du 1er janvier 2004, les rétrocessions et autres prestations ci-après fournies par le Centre hospitalier territorial sont facturées aux tarifs suivants :

Divers

Hébergement	
Chambre hors classe forfait	5.000 F
Prix de journée hébergement des accompagnants	3.800 F
Autres	
Prix de journée suites de couches à domicile	14.100 F
Mise à disposition des locaux d'autopsie	31.900 F
Rétrocessions	
Tarif de rétrocession pharmacie	+ 30 % du prix de revient
Forfait de préparation de chimiothérapie	4.000 F
Forfait de stérilisation en 2 étapes pour 1 litre	178 F
Forfait de stérilisation en 3 étapes pour 1 litre	217 F
Location de salle	
Forfait de location de salle visioconférence pour 1 heure	65.000 F
Forfait de location de salle pour 1 heure	12.000 F
Participation à 1 demi-journée de formation (ESF)	1.000 F
Reproduction - copies	
Photocopie (contre-type) de radiographie l'unité	685 F
Photocopie (de compte-rendu opératoire...) à l'unité	105 F

Art. 3.— Est abrogé l'arrêté n° 424 CM du 3 avril 2003.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique, de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration,
Armelle MERCERON.

NOR : CPS0302711AC

Par arrêté n° 1976 CM du 30 décembre 2003.— A compter du 1er janvier 2004, les taux de cotisations, les planchers et les plafonds mensuels de rémunérations sousmises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale (régime général des salariés) à compter du 1er janvier 2004

SECTEURS	BRANCHES	Fonds spécial habitat	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (2)	Fonds social retraite	Retraite Tranche B (2)	Assurance maladie (2)
	Planchers mensuels	*100.001 F (1)*	*100.001 F (1)*					*237.000 F*	
	Plafonds mensuels	*110.000 F*	*210.000 F*	*195.000 F*	*195.000 F*	*237.000 F*	*237.000 F*	*474.000 F*	*750.000 F*
1	Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	2,53 %	0,12 %	0,89 %	10,95 %	0,18 %	9,30 %	17,73 %
2	Aquiculture, agriculture	1 %	4,29 %	0,12 %	1,81 %	10,95 %	0,18 %	9,30 %	17,73 %
3	Acconage	1 %	4,29 %	0,12 %	2,94 %	10,95 %	0,18 %	9,30 %	17,73 %
4	Armement	1 %	4,29 %	—	—	—	—	—	—
5	Professions libérales et organismes financiers	1 %	6,08 %	0,12 %	0,89 %	10,95 %	0,18 %	9,30 %	17,73 %
6	Commerce de produits, services divers	1 %	6,08 %	0,12 %	1,12 %	10,95 %	0,18 %	9,30 %	17,73 %
7	Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	6,08 %	0,12 %	2,27 %	10,95 %	0,18 %	9,30 %	17,73 %
8	Services publics ou para-publics	1 %	6,95 %	0,12 %	1,34 %	10,95 %	0,18 %	9,30 %	17,73 %
9	Transports aériens	1 %	6,08 %	0,12 %	4,40 %	10,95 %	0,18 %	9,30 %	17,73 %
10	Entreprises de production cinématographique	1 %	6,08 %	0,12 %	4,25 %	10,95 %	0,18 %	9,30 %	17,73 %
11	Gens de maison	1 %	2,53 %	0,12 %	0,89 %	10,95 %	0,18 %	9,30 %	17,73 %

(1) Plancher uniquement pour les secteurs d'activités 1, 2 et 11 dans les branches :
- Fonds spécial habitat (F.S.H.)
- Prestations familiales (P.F.)

(2) Répartition des quotes-parts patronale et salariale pour les branches suivantes :

Branches	Quote-part patronale	Quote-part salariale	Global
Retraite Tranche A	7,30 %	3,65 %	10,95 %
Retraite Tranche A	6,20 %	3,10 %	9,30 %
Fonds social retraite	0,12 %	0,06 %	0,18 %
Assurance maladie :			
- *Cotisation patronale et salariale*	*11,68 %*	*5,84 %*	*17,52 %*
- *Contribution exceptionnelle patronale*	*0,21 %*	—	*0,21 %*

NOR : CPS0302717AC

Par arrêté n° 1977 CM du 30 décembre 2003.— Pour compter du 1er janvier 2004, le coefficient de revalorisation des pensions du régime de retraite institué par délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 au profit des travailleurs salariés, est fixé à 1,0186 correspondant à un taux d'augmentation de 1,86 %.